

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL 2027 (PROMOTION INTERNE) CATÉGORIE C



LE CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise principal.

LES PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission, à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du (CAP) certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du CAP accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme,
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Ouvert aux :

- **adjoints techniques territoriaux ou adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,**
- **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.**

Les services effectifs ne seront comptabilisés qu'à partir de la nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois (les services de non titulaire ne sont donc pas pris en compte).

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour figurer sur la liste d'aptitude de promotion interne.

En clair, les candidats devront justifier de **6 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2027**.

Les candidats doivent également **justifier qu'ils sont en activité** le jour de la clôture des inscriptions, **soit le 15 octobre 2026**.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, le médecin traitant**.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit après le 27 juillet 2026)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 17 décembre 2026 au plus tard)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Par suite, le service Accès aux emplois de la FPT échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points à leurs besoins, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap et ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s) doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Épreuve écrite

À partir d'un dossier comprenant différentes pièces, **résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures, coefficient 1).

Épreuve orale

Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat, et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Celui-ci consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes, coefficient 1).

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves de cet examen qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation sur le site www.cdg44.fr.

NOTATION ET ADMISSION

L'épreuve écrite est anonyme, chaque composition sera corrigée par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS SUCCÈS À L'EXAMEN

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique par le Centre organisateur.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

Examen de promotion interne

Compte tenu de quotas restrictifs et des critères instaurés par les lignes directrices de gestion (LDG), la nomination est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne par :

- l'autorité territoriale, pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion,
- la Présidente du Centre de Gestion, sur proposition de l'autorité territoriale, pour les collectivités et établissements affiliés.

L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude. En effet, dès lors qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude, sa durée de validité est de deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, soit quatre ans.

Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente, par courrier recommandé avec

accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

NOMINATION ET TITULARISATION

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés sont nommés **stagiaires pour une durée de six mois**. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel brut au 1^{er} janvier 2026 est le suivant :

Début de carrière	IM = 369	1 816.51 €
Fin de carrière	IM = 481	2 367.86 €

INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL SESSION 2027

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION NON CLÔTURÉ DANS LES DÉLAIS SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Seront rejetés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

L'épreuve écrite se déroulera le 28 janvier 2027 au Théâtre de Foirail à Chemillé-en-Anjou*.

L'épreuve orale se déroulera du 26 au 30 avril 2027 (dates prévisionnelles), à Nantes*.

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin (considérations sanitaires...).

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant l'épreuve.
Vous en serez averti(e) par mail.**